



Ville de Fronton

Arrêté Municipal Permanent

Personnes habilitées à exploiter les images
de vidéoprotection

Le Maire de FRONTON,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L251-1 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 Novembre 2018 N°VPA/2018/366, N°VPA/2018/367, N°VPA/2018/368 ;

Vu la circulaire du 14 Septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation des caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans les lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans les lieux non ouverts au public, d'autre part ;

Considérant qu'il convient d'identifier les personnes habilitées à exploiter le système de vidéoprotection, à accéder aux images, et/ou à la salle de visionnage ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est habilité à exploiter le système de vidéoprotection (accès aux images et veiller au respect de la réglementation), le chef de poste de la Police Municipale M. CANDEIL Julien.

ARTICLE 2

Sont habilités à accéder aux images les agents de la Police Municipale de FRONTON placés sous l'autorité du chef de poste de la Police Municipale à savoir :

CALVET Cédric

LAULÉ Stacha

FROIDEFOND Jean-Michel

ARTICLE 3

Est habilité à accéder aux images l'agent de surveillance de la voie publique Mme ALESSANDRINI Fanny.

ARTICLE 4

Sont habilités à accéder aux images les agents des services de la Police ou de la Gendarmerie Nationale, ainsi que les agents des Douanes, les agents de services d'incendie et de secours qui sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de services ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

1 Esplanade de Marcorelle

BP 3 - 31 620 Fronton

Tél. 05 62 79 92 10

contact@mairie-fronton.fr

www.mairie-fronton.fr

ARTICLE 5

Seul un Officier de Police Judiciaire des forces de sécurité de l'Etat est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission d'une réquisition écrite.

ARTICLE 6

Sont habilités à accéder à la salle de visionnage pour l'entretien de l'infrastructure, le personnel de service entretien de la mairie, le directeur et l'électricien des services techniques ainsi que les techniciens du prestataire chargé de la maintenance du système.

L'ensemble de ces interventions seront supervisées par le chef de poste de la Police Municipale.

ARTICLE 7

Lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions pour lesquelles il a obtenue une habilitation, celle-ci cesse immédiatement.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 12 Avril 2021

Le Maire



Hugo CAVAGNAC